N° 367725
Mme B… et M. M…

2ème et 7ème sous-sections réunies
Séance du 21 mai 2014
Lecture du 18 juin 2014

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

La modestie des faits et procédures concernant cette affaire ne l'empêche pas de poser une intéressante question de procédure qui mérite un examen par votre formation de jugement.

1. Faits et procédure

Mme B... et M. M. respectivement nés en 1974 et 1973, sont tous deux de nationalité géorgienne et de confession chrétienne. Ils sont mariés.

Après une brève carrière militaire, M. M. s'est engagé auprès du parti national, puis, en dernier lieu, de celui de Koba Davitachvili. Il déclare avoir participé à plusieurs manifestations organisées par l'opposition et avoir été victime de plusieurs agressions en 2008 et 2010. Après avoir reçu des appels téléphoniques menaçants, il a décidé de quitter la Géorgie. Son épouse, alors enceinte, l'a rejoint en Biélorussie en 2010. Le couple est entré en France le 25 novembre 2010.

Par décision du 9 mai 2011, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de M. M. au motif que « ni l'engagement de l'intéressé, ni les agressions dont il aurait fait l'objet ne pouvant être établies au vu de ses déclarations vagues et approximatives, ses craintes ne sauraient être regardées comme fondées ». L'OFPRA a également rejeté la demande d'asile de Mme B... au motif que ses déclarations sur les menaces dont elle aurait fait l'objet sont évasives et le militantisme de son époux non établi.

Les intéressés contestent ces décisions devant la CNDA. Après avoir renoncé à l'aide juridictionnelle qu'ils avaient obtenu, les intéressés ont choisi Me Tassev pour les représenter devant la cour.

Par décision du 30 août 2012, la CNDA a rejeté les demandes au motif que les informations communiquées sont contradictoires, les activités politiques du requérant peu personnalisées, celui-ci n'ayant jamais exercé de responsabilités politiques et ses explications sur le motif des persécutions dont il ferait l'objet étant peu sérieuses et convaincantes. C'est contre décision que les intéressés se pourvoient en cassation devant vous.

C'est la décision attaquée. Et de cette décision, la censure nous paraît inéluctable.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2. Le pourvoi critique principalement la façon dont la procédure s'est tenue devant la cour, en ce qui concerne plus particulièrement l'audience.

2.1 on vous l'a dit, la censure de la décision de la cour nous paraît inévitable

Comme vous le savez, fin 2011, et à la suite notamment d'un mouvement de grève des avocats qui entendaient protester contre les difficultés d'organisation qui résultaient pour eux de l'augmentation des cadences de jugement à la Cour, où les audiences sont innombrables, a été mis en place, en concertation entre la CNDA et les représentants du Conseil national des barreaux et des barreaux concernés, un dispositif permettant notamment aux avocats qui le souhaitent d'indiquer, pour toute la durée de l'année civile, un jour fixe hebdomadaire pendant lequel ils ne seront pas convoqués devant les formations de jugement, ce dans le but d'améliorer l'enrôlement des affaires et mieux organiser les convocations des avocats.

C'est ce *gentlemen's agreement*, qui n'a en soi pas de valeur juridique, mais une forte portée sur le travail quotidien de la cour et des avocats, qui a été méconnu en l'espèce. Le cas est assez exceptionnel à notre connaissance. Sans doute les péripéties un peu particulières de l'espèce (avec la renonciation des requérants à l'avocat désigné au titre de l'AJ) ont-elles pu jouer. Nous vous en épargnons le détail. Il nous suffit de vous dire que Maître Tassev a précisé qu'il souhaitait que son jour fixe hebdomadaire sans audience soit fixé durant toute la journée du vendredi. Dès qu'il a eu connaissance de la date d'audience, fixée au vendredi 13 juillet 2012, il a fait parvenir, le 4 juillet 2012, un fax à la Présidente de la Cour nationale du droit d'asile lui demandant de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, en faisant valoir, copie des documents à l'appui, que le vendredi avait bien été choisi par lui comme jour de son indisponibilité hebdomadaire. La veille de l'audience, il réitère par fax de nouveau sa demande de renvoi et précise que ses clients, résidant dans l'Isère, ne se déplaceront pas. L'audience a malgré tout lieu le fatidique vendredi 13 prévu, et la décision a été lue le 30 août suivant.

Tout juge, et tout justiciable, ne peut qu'être arrêté par ce récit, et la conclusion qu'il faut tirer en cassation s'impose à notre sens avec une évidence qui n'a en rien besoin de savants développements juridiques : ce n'est pas convenable, il faut annuler ! La présidente de la cour nationale du droit d'asile a elle-même indiqué par écrit à Me Tassev que le président de la formation de jugement « aurait dû accepter » la demande de renvoi.

Il nous semble important de souligner que ce n'est pas en soi le fait de ne pas respecter le jour sans audience d'un avocat qui est répréhensible : c'est de l'avoir fait sans que, en l'espèce, aucune considération tirée de la bonne administration de la justice ne puisse le justifier.

Reste à savoir comment doit se traduire en termes juridiques ce problème procédural immédiatement visible.

i) Se pose d'abord une question de cadre juridique

Traditionnellement, votre jurisprudence sur le report d'audience est – fort heureusement !– stricte. C'est en effet le juge qui dirige l'instruction. Pour que les parties n'instrumentalisent pas le calendrier et n'obèrent pas le bon fonctionnement de la justice,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

rares doivent rester les cas dans lesquels le refus du juge d'accéder à une demande de report d'audience peut conduire à une censure.

Vous avez même longtemps jugé que ce pouvoir était discrétionnaire : la formation de jugement et son président ont le pouvoir de décider, disiez-vous, « s'ils l'estiment opportun » qu'une affaire sera radiée du rôle de la séance où elle a été inscrite (CE, 9 mai 1962, *F…*, p. 310 ; CE, 20 janvier 1967, *R…*, n° 67823, p. 26). Plus récemment, vous avez affirmé que lorsqu'une partie demande le report de l'audience en raison de l'impossibilité pour elle de s'y présenter, le juge n'est tenu ni d'accéder à sa demande ni de l'aviser de son refus (CE, 11 février 2002, *Elections municipales de Brasles*, T. p. 882).

Votre jurisprudence a toutefois de longue date consacré une exception lorsqu'un texte prévoit que l'intéressé doit comparaître en personne, comme c'est le cas devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins. Vous considérez alors que la procédure est irrégulière si le juge a refusé le report qui était demandé pour un motif légitime, dès lors que la demande ne revêt pas un caractère dilatoire, apprécié souverainement par les juges du fond (voir, dans le cas d'un médecin incarcéré, votre décision du 11 juin 1993, *G…*, n° 100093, T. p. 965, selon laquelle les juges du fond doivent à peine d'erreur de droit se prononcer sur ce caractère dilatoire ; et, dans le cas d'une audience fixée le jour d'une fête religieuse, CE, 19 janvier 2001, *E…, n° 192129*, p. 39).

La spécificité du contentieux des réfugiés, et la place importante qu'y revêt l'audience publique en la matière, faisant que, sans s'apparenter à un contentieux disciplinaire, ce dernier n'est jamais non plus un contentieux administratif comme les autres. Cela **vous a conduit à juger que, dans l'hypothèse où un requérant justifie de circonstances de force majeure**, la président de la commission de recours des réfugiés était tenu de faire droit à une demande de report de l'audience (28 octobre 1987, *H…*, n°76539, p. 337).

Par une décision de Section *C*…, du 16 juillet 2010 (n° 294239, A), vous avez légèrement fait évoluer votre jurisprudence en jugeant, nous citons : « le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, **hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient**, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie ; qu'il n'a pas davantage à motiver le refus qu'il oppose à une telle demande ». L'évolution consiste en la reconnaissance, quelque soit le type de contentieux, d'une obligation de faire droit à une demande de report d'audience, pour des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire. On notera au passage que dans ce considérant de principe, l'idée qu'il incombe au juge de veiller à la bonne administration de la justice nous semble un peu artificiellement séparée de celle qu'il lui revient de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Si une infinitésimale retouche pouvait donc être apportée au parfait considérant de la décision de Section, nous n'y verrions pour notre part que des avantages.

Depuis cette décision, la jurisprudence a fourni deux précisions d'intérêt :

- En premier lieu, vous avez fait une **application « positive » de l'exception consacrée par la décision** C**…** en jugeant que justifiait de l'existence de motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire, qui imposaient à la cour de faire droit à sa demande de report d'audience, un requérant « lâché » par son avocat quelques jours avant l'audience, alors que la cour qui avait initialement sursis à

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce sur le point de savoir s'il avait la nationalité française, a statué quelques semaines seulement après que ce dernier se soit vu refuser la délivrance d'un certificat de nationalité (CE, 18 octobre 2010, M. D…, n° 236020, p. 386).

- la seconde précision tient à ce que **la spécificité du contentieux disciplinaire ordinal a, sur cette question de procédure, été confirmée**, par une décision *S*..., (CE, 3 décembre 2010, n°322677, aux Tables), par laquelle vos 5/4 ont jugé que le juge disciplinaire n'est tenu de faire droit à une demande de report d'audience que si le praticien poursuivi ou son avocat justifie d'un motif non dilatoire et qui ne lui est pas imputable. La jurisprudence reste donc moins restrictive pour le requérant, et plus restrictive pour le juge, en matière disciplinaire qu'elle ne l'est en contentieux général.

En revanche, depuis votre décision *C*…, vous n'avez pas eu à vous prononcer sur le point de savoir si le contentieux des réfugiés, qui bénéficiait jusque là d'une exception, plus allante, dans un cadre jurisprudentiel restrictif sur la question**, devait continuer de bénéficier d'une place à part** ou bien si les évolutions du cadre général pouvaient justifier qu'il rentre dans le droit commun de votre décision *C*....

Une chose est certaine, c'est que les circonstances exceptionnelles évoquées par la décision *C*... engloberaient bien à notre sens les cas de force majeure que réservait déjà pour l'asile la décision *H*...: autrement dit, l'assouplissement de la règle générale conduit à ce que celle-ci couvre désormais l'hypothèse de force majeure réservée à l'asile autrefois. Il n'y a donc pas de nécessité de maintenir un ilot de particularité.

La question de ce qui serait donc une évolution de la jurisprudence, un assouplissement homothétique à celui opéré par la décision *C*… pour le contentieux administratif de droit commun ne s'écarte toutefois pas d'un revers de main, car l'importance des observations orales pour le requérant n'a fait qu'aller croissant dans le contentieux de l'asile. Vous la reconnaissez vous-mêmes, en vous autorisant, redevenus juges de l'affaire après cassation, cette fin, la possibilité, avant dire droit, d'aviser un demandeur qu'il pourra présenter ses explications, assisté de son conseil, lors d'une audience d'instruction (CE, 14 juin 2010, OFPRA contre M. A…, n°323669, au recueil).

Mais après réflexion, nous vous recommandons pour notre part la plus grande prudence. Contrairement au contentieux disciplinaire ordinal en effet, le contentieux de l'asile, qui est un contentieux de masse, répond à des contraintes d'organisation très fortes tenant notamment à la nécessité d'assurer un interprétariat. A quoi s'ajoute que de façon objective, les requérants qui anticipent un rejet de leur demande ont un intérêt à voir l'instruction de leur affaire se prolonger depuis que le recours devant la CNDA leur confère, sauf en procédure prioritaire, un droit au maintien temporaire sur le territoire. Eu égard à ces particularités, nous vous recommandons donc d'en rester au cadre dessiné par votre décision *C*... , ce qui aurait pour heureuse conséquence de maintenir un paysage jurisprudentiel à deux étages, et non plus à trois comme avant *C*... .

ii) **Dans le cadre ainsi proposé que faire de notre cas d'espèce** ?

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

C'est à ce stade du raisonnement que les choses se corsent un peu. Le fait, pour la CNDA, de ne pas répondre à une demande de report pour une audience prévue le jour de relâche d'un avocat est-ce un motif exceptionnel tiré des exigences du débat contradictoire ?

Il nous semble que la réponse à cette question peut être positive, mais il faut reconnaître que ce n'est pas évident. C'est à ce stade du raisonnement, à propos du périmètre du « motif exceptionnel », que l'on peut en effet réinjecter un peu de la spécificité du contentieux de l'asile, et prendre en compte à la fois l'existence de cet accord entre les avocats et la cour d'une part et l'importance des débats oraux lors de l'audience d'autre part, pour juger que, par principe en quelque sorte, et sauf exceptions, dans un tel cas, une demande de report d'audience pour ce motif doit trouver une réponse favorable. La contrepartie est qu'évidemment à nos yeux, si un avocat convoqué à une audience pour un jour qui n'est pas désigné par lui comme étant celui sans audience, demande un report, il sera légitime que la Cour soit très ferme.

2.2 On peut se demander quel est finalement le meilleur terrain de censure

Puisqu'il nous revient de vous faire part en conscience de la solution qu'appelle le présent litige, permettez-nous d'user de ce pupitre pour tenter de vous convaincre de consacrer une évolution plus ambitieuse de votre jurisprudence à l'occasion de cette affaire, fût-ce au prix d'un renvoi en formation supérieure de jugement. Et si nous ne parvenons pas à vous convaincre, du moins aurons-nous eu la satisfaction d'ajouter notre modeste ligne mélodique à une petite musique qui, à force de grandir, finira peut-être un jour par vous convaincre.

On voit bien que les exigences du caractère contradictoire de la procédure ne sauraient imposer en toutes circonstances que l'avocat soit présent pour l'audience d'une affaire, fût-elle d'asile. Et l'on sent bien aussi qu'en réalité, ici, sont moins en cause des motifs exceptionnels, qu'exigent votre décision *C...* , pointant par là plutôt des circonstances de fait particulières, qu'une question de principe, de standard juridictionnel, de comportement du jugement dans la conduite de l'instruction. **En réalité, ce qui pose problème dans notre affaire, c'est que la juridiction ne s'est pas tenue à une règle à laquelle elle avait préalablement annoncé se tenir. Elle a d'une certaine façon manqué à sa parole juridictionnelle.**

Il nous paraît donc intéressant d'explorer une autre piste de justification de la censure que nous vous proposions.

L'affaire pourrait en effet vous donner l'occasion de faire apparaître dans le lexique de vos décisions un principe qui, croyons-nous sous-tend votre office : celui de la loyauté du procès administratif.

La loyauté de la procédure n'est pas une formule qui fait en tant que telle partie votre culture juridictionnelle. Vous faites à cet égard plutôt figure d'exception. Sans même parler des juges des pays dits « de *common law* », où la notion de *procedural propriety* est ancienne, le juge judiciaire français n'hésite pas à affirmer qu'il est « tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats » (Civ. 1re, 7 juin 2005, n° 05-60.044), d'ailleurs consacrée par l'article 763 du code de procédure civile qui confie au juge de la mise en l'état, la « mission de veiller au déroulement loyal de la procédure ». Du reste, le terme même de loyauté est dérivé de la racine latine *legalis*, et dénote une fidélité à la loi de ses

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

engagements : il est presque congénitalement juridique. Notons enfin, pour en finir avec les questions de vocabulaire que la notion de procès « équitable », version française de l'article 6 de la convention EDH, ne rend pas justice à la dimension plus psychologique et plus proche de la loyauté que véhicule la notion anglaise de « fair trial » : *fair*, le procès ici ne l'a pas été.

Nous avons la conviction qu'en consacrant la loyauté comme principe directeur du procès administratif, vous n'innoveriez pas, mais officialiseriez rien plus qu'une réalité, voire même une évidence qui irrigue la façon dont s'organise et se pratique votre office. Mattias Guyomar, dans un article intitulé « La loyauté en droit administratif » à paraître *Justice et cassation,* écrit que le principe « est là, […] placé en évidence au fondement de nombreuses obligations qui pèsent, selon les cas, sur l'administration ou sur son juge, tapi mais bien présent dans l'ombre de solutions qui ne disent pas leur nom ».

Sur le plan juridictionnel, cette réalité, nous semble se traduire tant dans les textes que dans votre jurisprudence.

Dans les textes tout d'abord. Certains des pouvoirs ou des devoirs du juge administratif nous semblent directement découler de l'exigence de la loyauté de la procédure.

Découlent ainsi de l'obligation d'être loyal les différentes voies de recours extraordinaire offertes aux parties, permettant au juge de remédier à certaines erreurs ou irrégularité de procédure.

C'est bien au nom de la loyauté des débats contentieux que l'article L. 741-2 du CJA confère au juge le pouvoir, on en convient quelque peu anecdotique, de prononcer la suppression de propos diffamatoires ou injurieux contenus dans des mémoires.

Dans le même ordre d'idées, et de façon moins anecdotique, l'article R. 612-1 du code prévoit l'obligation pour le juge, d'inviter le requérant à régulariser ses conclusions si elles sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couvertes en cours d'instance, obligation que le juge avait d'ailleurs dégagée de lui-même avant que les textes ne l'imposent (CE, sect., 27 janv. 1989, *H*..., n° 68448, Lebon 37) ou à communiquer un moyen d'ordre public sur lequel la décision est susceptible d'être fondée. Ce point est absolument essentiel : il implique que le juge administratif ne peut pas, à peine de nullité, rendre une décision dont le motif déterminant n'aurait pas été soumis au débat contradictoire. Le débat devant le juge doit être sans piège et sans surprise.

Dans votre pratique, et dans votre jurisprudence, la loyauté irrigue votre façon de juger.

Le fait que le juge administratif veille à la loyauté du procès administratif se manifeste quotidiennement dans l'interprétation qu'il fait des conclusions et moyens du requérant pour leur donner la portée la plus utile possible. Contrairement au juge judiciaire en effet, vous vous accordez une véritable marge d'interprétation des écritures qui vous sont soumises, mais vous ne l'exercez bien évidemment que dans le but de donner sa portée la plus utile possible aux parties, sans dénaturer les écritures, ni amoindrir leur portée. Vous recherchez ainsi derrière la lettre des mémoires leur intention, en présumant toujours que ce que les parties soutiennent va dans le sens de leur intérêt bien compris.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Depuis fort longtemps, vous censurez bien entendu les cas dans lesquels le juge tient audience avant l'expiration de délais qu'il a lui-même accordés aux parties pour produire ou répondre. La raison est évidente, et elle est assez proche du cas qui nous intéresse en l'espèce.

En outre, et de façon plus significative encore, depuis une dizaine d'années, votre jurisprudence a à plusieurs reprises, dégagé de façon prétorienne des obligations pesant sur le juge administratif qui vont au-delà même des textes.

Ainsi, lorsque votre Section a reconnu la possibilité pour le juge de procéder, même d'office, à une substitution de base légale (CE, Section, 3 décembre 2003, *Préfet de la Seine-Maritime c/ M. E…*, n° 240267, p. 479) ou encore votre Assemblée celle de moduler dans le temps les effets de l'annulation qu'il prononce (CE, Assemblée, 11 mai 2004, *Association AC !*, n° 255886, p. 197, GAJA 19ème éd. n°110), elles ont pris soin d'exiger qu'en de telles circonstances, le juge administratif mette les parties à même de présenter leurs observations sur ces points, quand bien même ils ne relèvent pas à proprement parler des « moyens d'ordre public » dont l'article R. 611-7 du code de justice administrative impose d'aviser les parties.

De façon également significative, la Section du contentieux a récemment indiqué, alors même qu'aucune disposition réglementaire ne l'exige que le juge administratif ne peut régler l'affaire sur un terrain dont les parties n'ont pas débattu sans avoir mis celles-ci à même de présenter leurs observations sur ce point (CE, Section, 19 avril 2013, *Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême*, n° 340093, à publier au recueil).

De même, dans la décision *Communauté d'agglomération du pays de Martigues,* votre Section a-t-elle pris le soin de reprendre à son compte la jurisprudence *Société Mullerhof* (CE 5 mai 2006, req. n° 259957, Lebon), selon laquelle il est interdit au rapporteur public à peine d'irrégularité, de modifier sa position après avoir communiqué le sens de ses conclusions.

Bref, ainsi que le notaient les commentateurs censément avertis de votre jurisprudence, dans une chronique intitulée… « De la loyauté dans le procès administratif », de la compilation de tout cela, « il finit par se dégager comme un parfum inavoué de principe général de procédure d'organisation par le juge de la loyauté des débats. » principe dont l'extension en dehors du champ d'application du caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense montre bien que « intimement liés à eux, il n'est pas réductible à leur somme ».

Le déroulement loyal du procès, vous y veillez naturellement, vous y aspirez évidemment. Personne n'est contre la paix. Mais vous rechignez pourtant à l'affirmer comme un principe. Plus adeptes du faire que du dire, vous répugnez parfois, fût-ce d'ailleurs au détriment de l'image que vous donnez à ceux qui vous lisent, vous étudient ou vous observent, à dégager ou proclamer des principes. Il n'est à cet égard que de rappeler la longue résistance que vous avez opposée à la consécration du principe de sécurité juridique, que vous estimiez superfétatoire. Nous n'ignorons pas non plus qu'une partie de la doctrine va dans le même sens, certains soulignant ainsi que « si cohérence et loyauté ont vocation à imbiber toutes les procédures, il n'est pas nécessaire d'en faire de nouveaux principes directeurs du procès » (*L. Cadiet, J. Normand et S. Amrani Mekki, Théorie générale du procès : PUF, 2010, p. 637*). Mattias Guyomar souligne également qu'« il n'est nul besoin de consacrer explicitement le principe de loyauté pour lui offrir une puissance de feu suffisante pour garantir la confiance que les administrés et les justiciables doivent pouvoir placer

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

respectivement dans les appareils administratif et juridictionnel ».

Et nous ne méconnaissons pas les motifs qui vous poussent sur cette pente qui est la vôtre.

Mais nous avons pour notre part la conviction qu'en matière de principes, de fond ou de procédure, on ne reste dans l'ambiguïté qu'à ses dépens.

La consécration par votre décision *KPMG* du principe de sécurité juridique, que vous le vouliez ou non, que vous l'approuviez ou non, a par exemple changé les choses : plus peut-être que le fond du droit, ou que votre jurisprudence, la perception qu'en ont les sujets de droit.

Cela se manifeste d'ailleurs aussi par des invocations de ce principe à tort et à travers, invocations, et dont vous pouvez redouter qu'elles ne se reproduisent si vous en veniez aujourd'hui à consacrer la loyauté comme principe directeur du procès. Mais derrière ces excès, il y a quelque chose qui nous paraît fondamental : c'est que les principes, s'ils sont proclamés, vivent. Ils vivent non pas seulement plus : mais aussi mieux, car vous devez les préciser, les polir, en parcourir l'étendue, en dessiner les limites, avec plus de précision que s'ils restaient dans votre remise des principes implicites. Au fur et à mesure de votre jurisprudence, l'usage par les justiciables et leurs conseils s'adaptera et se régulera.

Si vous rechignez à user du mot, alors nous vous invitons à user au moins de l'idée. Vous pourriez ainsi par exemple affirmer aujourd'hui, sous le pavillon du caractère contradictoire de la procédure et de la bonne administration de la justice que lorsqu'il annonce aux parties ou à leurs représentants des règles de conduite de la procédure, le juge administratif ne peut s'écarter de ces règles sans motif valable. Ce principe, que nous croyons réel, n'a jamais été affirmé par vous et mériterait de l'être. Il constituerait une pierre de plus dans le jardin de la loyauté de la procédure.

A tout le moins, si vous souhaitiez en rester à un terrain plus classique de censure en application de votre jurisprudence *C...* , il nous semblerait opportun que votre décision comporte des motifs particulièrement circonstanciés qui expliquent pourquoi ici les circonstances en cause sont exceptionnelles au sens de votre jurisprudence.

Par ces motifs, nous concluons à l'annulation de la décision de la Cour nationale du droit d'asile, au renvoi de l'affaire devant cette cour, et à ce que l'OFPRA verse aux requérants, qui ont obtenu l'aide juridictionnelle, 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.